



### **Article 3**

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le premier ministre

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

## ANNEXE

**Rubrique modifiée :**

| N°   | A – Nomenclature des installations classées  |                                      |              |
|------|--|--------------------------------------|--------------|
|      | Désignation de la rubrique   | A, E, D, C<br>(1)                    | Rayon<br>(2) |
| 2111 | <p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents :</p> <p>a. Supérieur à 20 000 .....</p> <p>b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 .....</p> <p><i>Nota:</i> - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement<br/>- Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. caille = 0,125 ;</p> <p>2. pigeon, perdrix = 0,25 ;</p> <p>3. coquelet = 0,75 ;</p> <p>4. poulet léger = 0,85 ;</p> <p>5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;</p> <p>6. poulet lourd = 1,15 ;</p> <p>7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</p> <p>8. dinde légère = 2,20 ;</p> <p>9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</p> <p>10. dinde lourde = 3,50 ;</p> <p>11. palmipèdes gras en gavage = 7.</p> | <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>D</p> | <p>3</p>     |

- (1) A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration,  
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
- (2) Rayon d'affichage en kilomètres